Français - Arrêté du 22 novembre 1995 relatif aux programmes de la classe de sixième des collèges.

Numéro d'inventaire : 2003.01645.2
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Centre National de Documentation Pédagogique (Paris)
Imprimeur : Fabrègue S.A.
Date de création : 1996 (vers)
Description : 11 feuillets agrafés. Traces de saleté sur plusieurs pages.
Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 147 mm
Notes : Brochure n°755 00 028. Insérée dans le référentiel Français 2003.01645 (1).
Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)
Apprentissage du français (1er et second cycles)
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : 6ème
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 12

FRANÇAIS

Arrêté du 22 novembre 1995 relatif aux programmes **de la classe de Sixième** des collèges

Article 1 - Les programmes applicables à compter de la rentrée scolaire de 1996 en classe de sixième dans toutes les disciplines, à l'exception de l'éducation physique et sportive, sont fixés par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions contraires au présent arrêté figurant en annexe de l'arrêté du 14 novembre 1985 sus-visé deviennent caduques à compter de la rentrée scolaire de 1996.

MUSÉE NATIONAL DE L'EDUCATION

Article 3 - Le programme d'éducation physique et sportive applicable en classe de sixième reste celui défini en annexe de l'arrêté du 14 novembre 1985 susvisé.

Article 4 - Les programmes applicables en classes de cinquième, quatrième et troisième des collèges restent ceux définis en annexe des arrêtés des 14 novembre 1985, 10 juillet 1992 et 3 novembre 1993 susvisés.

Brochure n° 755 00028

Arrêté du 29 mai 1996

Organisation des enseignements dans les classes de 6e de collège

Article 1 - Les disciplines enseignées dans les classes de sixième de collège sont les suivantes : français, mathématiques, langue vivante étrangère, histoire et géographie, éducation civique, sciences de la vie et de la Terre, technologie, arts plastiques, éducation musicale et éducation physique et sportive. Toutes ces disciplines sont obligatoires.

Article 2 - Pour l'organisation de ces enseignements dans les classes de sixième, chaque collège dispose d'une dotation horaire calculée sur la base d'au moins vingt-six heures hebdomadaires par division. La base retenue pour le calcul de ce contingent horaire correspond à la répartition suivante des moyens d'enseignement :

- Français : six heures
- Mathématiques : quatre heures
- Langue vivante étrangère : quatre heures
- Histoire-géographie : trois heures, dont une demi-heure consacrée à l'éducation civique.
- Sciences de la vie et de la Terre : une heure trente
- Technologie : une heure trente
- Enseignements artistiques : deux heures (arts plastiques : une heure ; éducation musicale : une heure)
- Éducation physique et sportive : quatre heures.

Article 3 - Cette dotation en heures d'enseignement est distincte de l'horaire-élève. En tout état de cause, celui-ci ne doit pas être inférieur à vingt-trois heures et ne doit pas, sauf dérogation accordée au vu du projet de l'établissement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, être supérieur à vingt-quatre heures.

Au-delà de cet horaire d'enseignement, afin d'apporter une aide pédagogique aux élèves, deux heures au moins d'études dirigées ou encadrées sont organisées dans des conditions définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 4 - Dans le cadre de son autonomie pédagogique, chaque établissement utilise les moyens d'enseignement qui lui sont attribués pour apporter des réponses adaptées à la diversité des élèves accueillis, en organisant notamment des enseignements en effectifs allégés ou en recourant à toute forme de diversification pédagogique.

Il est tenu compte, pour l'organisation des enseignements, de la priorité accordée à la maîtrise de la langue et au développement de l'éducation physique et sportive.

En vue de remédier à des difficultés scolaires importantes, le collège peut mettre en place des dispositifs de consolidation des acquis des élèves, ou bien organiser, de façon dérogatoire et temporaire, une division différenciée dont les horaires et les programmes peuvent être spécialement aménagés sur la base d'un projet pédagogique. L'admission d'un élève dans cette division est subordonnée à l'accord des parents (ou du responsable légal).

Article 5 - Le présent arrêté est applicable à compter de l'année scolaire 1996-1997.

Article 6 - L'arrêté du 14 mars 1977 fixant les horaires et effectifs des classes de sixième des collèges est abrogé.

À titre transitoire, pour l'année scolaire 1996-1997, le contingent horaire attribué aux divisions de sixième et de cinquième qui est prévu aux alinéas 2 et 3 de l'article 1er, est affecté à la seule classe de cinquième, à raison de trois heures par division.

Le français au collège

Les programmes précédents s'ordonnaient selon trois axes majeurs : la maîtrise de la langue, la formation d'une culture, l'acquisition de méthodes. Ces enjeux restent présents dans les nouveaux programmes, mais ils y sont inclus dans un objet plus précis et concret : la maîtrise des discours. On entend par discours toute mise en pratique du langage dans un acte de communication à l'écrit ou à l'oral.

Cette notion de discours permet d'associer les divers aspects des apprentissages et les divers contenus : elle lie les travaux qui portent sur la langue et ceux qui portent sur les textes, les pratiques de lecture et celles d'écriture. Elle permet ainsi de structurer les progressions.

La progression d'ensemble pour les quatre années du collège est indiquée. Il s'agit d'éviter, d'un niveau de classe à l'autre, les répétitions inutiles ou les anticipations inadéquates. Mais comme l'enseignement du français ne peut ni s'organiser selon un ordre chronologique ou logique strict ni se définir selon une délimitation rigoureuse de ses contenus, le professeur a la liberté, chaque année, de concevoir une progression pédagogique à partir de ce cadre d'ensemble. Dans cet esprit, certaines connaissances ou certains types de compétences doivent être nécessairement acquis ; dans d'autres cas, il appartient aux enseignants de faire les choix les plus adaptés à l'intérieur de rubriques imposées ; d'autres enfin seront déterminés par chaque professeur selon les situations et les projets pédagogiques, sans pour autant alourdir les contenus des programmes.

Les pratiques effectives des élèves à l'oral et à l'écrit occupent une place centrale dans les activités aussi bien de production que de réception.

Les objectifs de formation du jugement et d'éveil de la sensibilité esthétique sont pris en compte de manière équilibrée.

I - FINALITÉS ET OBJECTIFS

A - L'enseignement du français au collège a pour finalités de permettre à chacun de former sa personnalité et de devenir un citoyen conscient, autonome et responsable.

Le collège est aujourd'hui le niveau de formation le plus élevé commun à tous les élèves. Au-delà du collège les itinéraires se diversifient ; les élèves sont déjà des participants de la vie sociale ; ils doivent donc avoir acquis un ensemble de connaissances fondamentales communes pour structurer leur jugement, savoir s'exprimer et enrichir leur imaginaire.

B - Dans cette perspective, l'objectif du collège est de faire accéder l'élève à la maîtrise des formes fondamentales de discours. Les enjeux correspondants sont :

- le rendre capable de comprendre et de s'exprimer clairement, à l'oral et à l'écrit ;
- lui fournir les éléments essentiels d'une culture commune.